

Procès-verbal n°43 de la Commission des Statuts et Règlements Disciplinaires

Réunion du :	Mardi 10 JUIN 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°42 de la réunion du 03 juin 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR-498

Match n° 29189124 : du 06/04/2025

St Christol Lez Ales 2 (518431) / Efva-Les-Mages-Stam 1 (552832)

Litige : Suspicion de fraude sur la participation de plusieurs joueurs de l'équipe de St Christol Lez Ales sous fausses licences.

La Commission :

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Après avoir rappelé que la Commission lors de sa séance du 15 avril 2025, a décidé de soumettre le dossier CSRD-426, à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Cette instruction a été menée conformément aux règlements en vigueur, dans le respect des droits de chaque partie.

Après avoir rappelé aux parties leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire

Vu le rapport initial du club de l'École de Football Vallée Auzonnet 1 (EFVA), en date du 9 avril, signalant que l'arbitre désigné n'était pas présent le jour du match, et qu'un dirigeant du club de Saint-Christol-lès-Alès, désigné par tirage au sort, n'aurait pas assuré une vérification rigoureuse des licences des joueurs.

Vu le second écrit de l'EFVA confirmant que les licences avaient toutefois été vérifiées avant le match par l'arbitre bénévole, M. SOUBRIE Mathieu, en présence des capitaines et de l'éducateur M. LAMPASONA, mais de manière qualifiée d « expéditive ».

Vu les allégations portées par l'EFVA concernant la médiocrité de l'arbitrage et l'éventuelle utilisation de fausses licences, sans toutefois que des éléments probants soient apportés à l'appui de ces accusations.

Vu la version de M. SOUBRIE Mathieu, arbitre bénévole, affirmant avoir procédé à la vérification des licences dans le respect de la procédure, en demandant aux joueurs de décliner leur identité et en vérifiant individuellement chaque licence à l'aide de la photographie affichée sur la tablette. Aucun incident ni réserve n'ayant été mentionné sur la FMI, laquelle a été dûment signée.

Vu la réponse du club de Saint-Christol-lès-Alès qui dément toute forme de fraude, précise avoir aligné des joueurs régulièrement licenciés, et avoir respecté les règlements en vigueur concernant l'intégration de joueurs de la catégorie inférieure. Il souligne que la réclamation de l'EFVA intervient uniquement après leur défaite.

Vu l'absence de preuve tangible permettant de démontrer une quelconque irrégularité dans la composition de l'équipe de Saint-Christol-lès-Alès

Considérant qu'après analyse des éléments communiqués par les différentes parties :

- Constatant que la vérification des licences a bien eu lieu avant le coup d'envoi, conformément à la procédure en vigueur, et que la FMI a été validée sans réserve ;
- Constatant l'absence de tout élément matériel permettant d'établir une fraude ou une irrégularité ;

- Rappelant qu'aucune réclamation n'a été formulée pendant ou immédiatement après la rencontre, et que les propos rapportés relèvent de simples soupçons non étayés ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort

La commission décide de classer l'affaire sans suite.

- **Aucune** sanction ne sera donc prononcée à l'encontre du club de Saint-Christol-lès-Alès, ni à l'encontre de l'arbitre bénévole M. SOUBRIE Mathieu.
- **Elle** invite toutefois les clubs à faire preuve de vigilance dans le respect des procédures, et à signaler toute anomalie dans les délais réglementaires.
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE



Le secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

